



CONSEIL & PRÉVENTION

# Salariés multi-employeurs, quelles modalités ?





## QUELS SALARIÉS SONT CONCERNÉS ?

Les salariés doivent réunir les conditions suivantes :

Exécuter simultanément au moins deux contrats CDD/CDI (hors particulier-employeur ou employeur disposant d'un service de santé au travail autonome)

Occupier des emplois de même Catégorie Socio-Professionnelle (ex : CSP nettoyeur = 684a)

Bénéficier du même suivi pour chacun des postes occupés dans le cadre de ses emplois (SIS/SIA ou SIR)

**A noter :** Une fois les conditions réunies, le consentement du salarié n'a pas à être recueilli.

## QUEL SUIVI INDIVIDUEL ?

Un de vos salariés travaille pour différents employeurs ? Vous ne savez pas qui doit procéder à son suivi médical ?

### Le bénéfice d'un suivi mutualisé :

- L'employeur dit "principal", à savoir l'employeur avec qui le salarié entretient la relation contractuelle la plus ancienne, adhère à un Service de Prévention et de Santé au Travail
- Le suivi de santé du salarié vaut pour l'ensemble des employeurs

### Par qui ?

#### Un professionnel de santé :

Un suivi mutualisé assuré par l'Équipe Santé Travail (EST) du SPSTI de l'employeur dit "principal".

### Quand ?

#### Principalement sur le temps de travail

Sans qu'il s'agisse nécessairement du temps de travail réalisé chez l'employeur principal.

### Comment ?

Un **suivi mutualisé** pour l'ensemble des employeurs et **organisé par l'employeur principal**.



**Exception :** Pour une visite de reprise après un arrêt pour Accident du Travail (AT) d'au moins 30 jours, la visite de reprise est organisée à l'initiative de l'employeur ayant déclaré l'AT.

Chaque visite donne lieu à la remise d'autant d'attestations ou avis qu'il y a d'employeurs.

#### Exception si :

- Propositions de mesures
- Avis différents
- Inaptitude

➤ Le cas échéant, attestation ou avis émis eu égard au poste de travail occupé auprès de chaque employeur



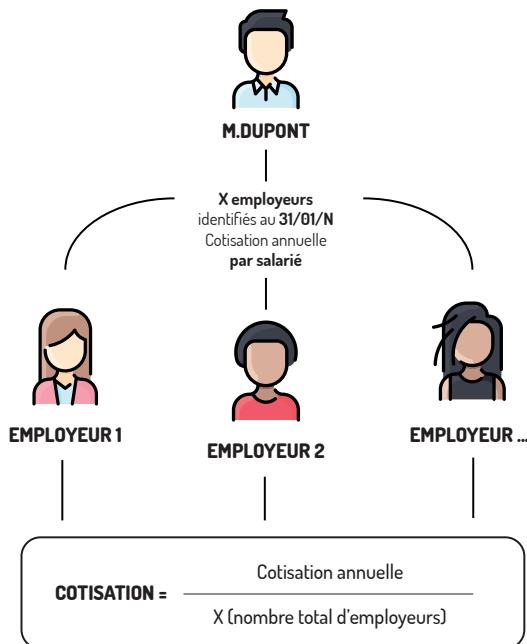
En cas de difficultés particulières, chaque employeur peut solliciter une visite à la demande.

# QUELS IMPACTS SUR LA COTISATION ?

## Une cotisation unique répartie entre les employeurs à parts égales

Le tarif annuel de la cotisation est réparti entre les employeurs, selon le nombre d'employeurs identifié au **31/01 de chaque année**, et au regard des déclarations employeurs réalisées **avant le 28/02** au plus tard.

Tous les employeurs doivent adhérer au même Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) que l'employeur principal pour bénéficier de la cotisation unique et du suivi mutualisé.



### NOUVEAUX EMPLOYEURS EN COURS D'ANNÉE

Le nombre d'employeurs est identifié au 31/01 de chaque année

Pour tout nouvel employeur à partir du 01/02 de chaque année :

- Aucune évolution des cotisations appelées auprès des employeurs 1, 2, ... (Pas de rétrocession annuelle)
- Pas de nouvelle cotisation appelée auprès des nouveaux employeurs qui entrent dans le suivi mutualisé, sous réserve que les conditions du multi-employeurs soient réunies.



### LE COÛT DE LA COTISATION EST ENCADRÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour rappel, le montant de la cotisation et la grille tarifaire sont proposés par le Conseil d'Administration en conformité avec les dispositions réglementaires applicables en la matière et approuvés par l'Assemblée Générale. Des frais d'adhésion s'ajoutent à la cotisation pour tout nouvel adhérent.



Les équipes d'Horizon Santé Travail sont à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos **démarches de prévention** en santé au travail.

Contactez-nous !  
contact@horizonsantetravail.fr



[www.horizonsantetravail.fr](http://www.horizonsantetravail.fr)

